

## **Avenant du 9 juin 2011 à la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre**

Entre l'Union des Industries Métallurgiques et Métiers de la Métallurgie Région Havraise, d'une part,

et les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Par le présent accord, les parties signataires manifestent leur volonté de mettre en place au sein des entreprises de la métallurgie de l'arrondissement du Havre un régime de prévoyance à caractère collectif et obligatoire.

Les parties signataires affirment la nécessité de responsabiliser tous les acteurs de l'entreprise, employeurs et salariés, afin d'assurer une protection sociale complémentaire des salariés, et de leur famille.

### **Article 1 - Prévoyance complémentaire**

Après l'article 21 : « Indemnisation maladie - accident du travail » de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre modifiée, il est inséré un article 21 bis : « Prévoyance complémentaire », rédigé comme suit :

#### **« Article 21 bis – Prévoyance complémentaire**

##### *1 – Garanties de prévoyance*

L'employeur met en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant obligatoirement une garantie du risque décès.

Cette garantie décès devra inclure le versement d'un capital en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie reconnue par la Sécurité Sociale.

Cette garantie pourra inclure le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

## 2 – Cotisations

L'employeur consacre à ce régime, pour chaque salarié visé ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,30% du montant de la rémunération annuelle garantie (RAG) du mensuel classé au coefficient 190.

Cette cotisation est calculée sur la base de la rémunération annuelle garantie en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle est réduite, *prorata temporis*, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année. Cette cotisation s'impute sur toute cotisation déjà affectée, par l'employeur, à un régime de prévoyance, existant dans l'entreprise et couvrant le même risque.

En outre, les parties signataires recommandent aux employeurs, sans que cela présente un caractère obligatoire, de consacrer, en plus de la cotisation à la charge de l'employeur visée ci-dessus, une cotisation à la charge exclusive du salarié, en vue de couvrir d'autres garanties, notamment la garantie du risque invalidité et/ou du risque incapacité de travail.

Lorsque l'employeur met en place une cotisation à la charge du salarié, cette cotisation salariale est égale au minimum, pour une année complète de travail, à 0.30% du montant de la rémunération annuelle garantie (RAG) du mensuel classé au coefficient 190 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle est réduite, *prorata temporis*, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Lorsqu'elle est mise en œuvre, cette cotisation à la charge exclusive du salarié s'impute sur toute cotisation prise en charge par le salarié à un régime de prévoyance, existant dans l'entreprise.

## 3 – Choix de l'organisme prestataire

Pour mettre en place le régime de prévoyance décrit ci-dessus, les parties signataires recommandent, sans que cela présente un caractère obligatoire, de choisir l'un des organismes figurant en annexe au présent avenant.

## 4 - Dénonciation partielle

Les parties signataires rappellent que la présente convention collective est le résultat de la recherche d'un équilibre entre leurs intérêts respectifs. Elles considèrent, en conséquence, qu'une clause de dénonciation partielle ne peut être envisagée que de manière tout à fait exceptionnelle et pour des sujets strictement délimités dont

l'évolution comporte des risques susceptibles d'affecter la convention collective toute entière.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent des dispositions ci-après dont l'application est limitée au présent article 21 bis de la convention collective. Les dispositions du présent article pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale pour chaque signataire indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée par son auteur à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Relations du Travail au Ministère du Travail et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes, dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent article.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Le présent article cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur du nouvel article destiné à le remplacer, ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis.

## **Article 2 - Modalités de suivi**

Les parties conviennent de faire un premier bilan de la mise en œuvre des dispositions du présent article dans douze mois, puis à échéance régulière, tous les ans, pour apprécier la qualité des prestations et leur possibilité d'évolution.

## **Article 3 - Action de communication**

L'UIMM Région Havraise s'engage à porter à la connaissance des entreprises ressortissant de la métallurgie havraise les dispositions de cet avenant.

## **Article 4 - Date d'entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **Article 5 - Notification et dépôt**

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et déposé au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé ainsi qu'au secrétariat-greffe des conseils de



**Annexe à l'avenant du 9 juin 2011 à la convention collective  
des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre**

**Liste indicative d'organismes de prévoyance**

**Institutions de prévoyance :**

**- APRIONIS Prévoyance**

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code la Sécurité sociale, agréée sous le numéro 956.

**Humanis Immeuble Montmorency II**

Centre régional Saint-Sever BP 2029 76040 Rouen cedex

Téléphone 02.32.81.31.08

**- MALAKOFF Médéric Prévoyance**

Institution régie par la code de la Sécurité sociale

1, rue Grusse – 14050 Caen cedex 4

95, rue Bernardin de St Pierre BP 1444 – 76066 Le Havre Cedex

Téléphone . 02 35 19 24 50

**- REUNICA Prévoyance**

154 rue Anatole France

92599 Levallois Perret

Téléphone 01..40.22.37.01

Délégation régionale de Réunion

26 rue du Général Giraud 76 000 ROUEN

Téléphone .02 35 89 16 25

**Organisme mutualiste**

**- Prévadiès HARMONIE MUTUELLES**

9 rue Emile Zola BP 1729 37017 TOURS cedex 1

. Téléphone 02 47 31 21 60